

# **GE\_GERICHTE CAPH/69/2018 vom 24. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_69\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_69_2018)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/69/2018 du 24 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/69/2018 del 24 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée est incidente et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la valeur litigieuse, la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont dès lors applicables.

### **E. 1.3**

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit.

## **E. 2**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir constaté certains faits de manière inexacte et arbitraire ainsi que d'avoir admis sa compétence à raison du lieu. Celui-ci avait retenu, à tort selon elle, qu'il ressortait de l'audition des parties que B.\_\_\_\_\_ exerçait son activité plusieurs jours par semaine à Genève, que les témoins avaient confirmé le fait qu'il l'exerçait majoritairement dans ce canton et qu'il n'avait pas été prouvé qu'il se rendait une semaine sur deux à Zurich. Elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir pris en considération les tableaux récapitulatifs des rapports journaliers d'activité qu'elle avait produits, lesquels démontraient que l'intimé avait travaillé de manière prépondérante dans le canton de Vaud, étant relevé au surplus que ceux-ci ne tenaient pas compte du fait qu'il avait travaillé

- 9/12 -

C/338/2016-3 deux jours par mois à Zurich. En tout état, si par impossible il devait être admis que les durées respectives de l'activité exercée par l'intimé dans les cantons de Genève et de Vaud ne pouvaient être établies, de sorte qu'il était impossible de déterminer le lieu de travail principal de l'employé, il convenait de considérer que le for du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle n'était pas disponible, seul le for de son siège fondant ainsi la compétence du Tribunal à saisir.

## **E. 2.1**

Le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail (art. 34 al. 1 CPC).

Le lieu de travail habituel se détermine d'après les circonstances concrètes du cas d'espèce. Il se trouve là où se situe le centre de l'activité effective du travailleur. Un lieu de travail temporaire et fugace ne fonde pas de compétence selon l'art. 34 CPC. Le lieu d'exercice de l'activité doit revêtir une certaine épaisseur temporelle. Ce for, à l'inverse du siège de l'entreprise, n'est pas lié à un critère formel, mais à un lien effectif entre le lieu d'exercice du rapport de travail et le lieu du tribunal compétent. Pour cette raison, un lieu de travail hypothétiquement prévu par les parties n'entre pas en considération lorsqu'aucun travail effectif n'y a été exécuté. Il s'agit de déterminer le lien effectif et intense du rapport de travail concret. Lorsque le travailleur exerce son activité simultanément dans plusieurs lieux, il faut déterminer un lieu de travail principal, en comparant les durées passées à travailler dans chacun de ces lieux (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_236/2016 du 23 août 2016 consid. 2, 5.5.1 et 5.5.2; WITZIG, Le for du lieu habituel de travail; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_236/2016, Newsletter DroitDuTravail.ch, décembre 2016).

Lorsqu'il n'existe pas de lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle parce que ce dernier change en permanence ou fréquemment, tel que dans le cas des voyageurs de commerce ou des représentants, le for alternatif de l'art. 34 al. 1 CPC au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle n'est disponible que lorsqu'un lieu de travail prépondérant peut être déterminé. Dans le cas où deux ou plusieurs lieux de travail peuvent être considérés comme équivalents, le for ne se situe pas au lieu où le travailleur a été engagé, mais tous ces lieux peuvent fonder un for au sens de l'art. 34 CPC (SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2ème éd. 2016, n. 27 et 30 ad art. 34; KAISER JOB, BaK ZPO, n. 17 et 19 ad art. 34 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé déployait son activité dans plusieurs lieux, soit en particulier dans les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel et Zurich, ce qui a d'ailleurs été confirmé par l'audition des témoins.

- 10/12 -

C/338/2016-3 Il ressort par ailleurs de l'ensemble de la procédure, à savoir des pièces produites, en particulier le tableau A au dossier (cf. supra, let. B. c: 32,5%: Genève; 47,5%: Vaud; 10%: Neuchâtel et Fribourg; 10%: Zurich), des allégations de l'appelante en audience (cf. supra, let. B. g: 25%: Genève; 30 à 40%: Vaud; 15%: Neuchâtel; deux fois par mois: Zurich) et dans ses écritures (cf. supra, let. B. f et h: 29 à 35%: Genève; 49 à 53%: Vaud), de même que du témoignage de J\_\_\_\_\_ (cf. supra, let. B. g: 60%: Genève; 30%: Vaud; 10%: Neuchâtel), que B\_\_\_\_\_ travaillait principalement dans les cantons de Genève et Vaud, son activité dans chacun des autres lieux étant secondaire. L'intimé a dans ce cadre démontré que les deux journées mensuelles de réunion à Zurich étaient souvent annulées, sans qu'il ne puisse cependant être déterminé précisément à quelle fréquence, ni à quelle fréquence le cas échéant ces annulations intervenaient de façon tardive de sorte que la journée de travail dans ce canton avait néanmoins lieu. Cette question des deux journées mensuelles de travail dans le canton de Zurich, au vu de leur caractère accessoire en termes

de temps de travail, est de toute façon sans incidence sur l'issue du litige. Or, il découle des deux témoignages sollicités par l'appelante, à savoir celui de I\_\_\_\_\_, lequel était en charge de superviser les représentants employés par l'appelante à l'époque des faits litigieux, et celui de J\_\_\_\_\_, lequel a repris l'activité de l'intimé au sein de la précitée, que ce dernier déployait une activité significativement plus importante, en termes de temps de travail, dans le canton de Genève que dans celui de Vaud. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il résulte du fait que l'intimé travaillait une dizaine de jours par mois à Genève, à savoir la moitié de son temps de travail, que celui-ci consacrait à ce lieu non pas un temps équivalent à, mais plus important que celui qu'il consacrait au canton de Vaud, ceci du fait qu'il répartissait son activité globale non pas entre deux cantons, mais à tout le moins entre trois (GE / VD / NE). Le tableau A, produit par les deux parties, dont découle un pourcentage d'activité de l'intimé sensiblement moins élevé dans le canton de Genève que dans celui de Vaud ne saurait infirmer le constat contraire fondé sur les deux témoignages précités. En effet, il résulte du témoignage de I\_\_\_\_\_ que, comme l'allègue l'intimé, ce tableau type utilisé par l'appelante était l'objet de constantes modifications. Celles-ci découlaient soit de l'adoption d'un nouvel emploi du temps général, soit de modifications ponctuelles à l'occasion d'évènements particuliers, deux cas de figure confirmés par les messages téléphoniques produits par l'intimé (cf. supra, let. B. e 2ème paragraphe et B. h 2ème paragraphe). Les allégations de l'appelante, selon lesquelles il découlerait des rapports d'activité quotidiens de l'intimé qu'elle a produits relatifs à l'entier de la durée de la relation contractuelle que celui-ci a déployé une activité plus importante dans le canton de Vaud que dans celui de Genève, ne sauraient non plus infirmer le constat contraire fondé sur les deux témoignages précités. Cette conclusion s'impose sans qu'il ne

- 11/12 -

C/338/2016-3 soit besoin d'examiner si dites allégations sont exactes en vérifiant leur conformité aux rapports précités, étant précisé en outre que l'intimé le conteste. En effet, ce point peut rester indécis dans la mesure où, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, l'intégralité des rapports en question n'a pas été produite, ce que l'appelante a elle-même spontanément relevé, de sorte que ceux-ci ne sauraient être considérés comme reflétant la réalité. Au surplus, il a été démontré qu'il manque au nombre des rapports produits ceux relatifs aux journées de promotions auxquelles a participé l'intimé, ce qui peut s'expliquer notamment par l'instruction donnée aux représentants de communiquer leurs rapports y relatifs à une personne différente du destinataire habituel (cf. supra, let. B. h 2ème et 3ème paragraphes). Or, il a également été établi que ces journées de promotions avaient lieu à plusieurs reprises dans l'année, voire à tout le moins deux vendredis par mois, et non pas seulement en fin d'année comme l'a soutenu le représentant de l'appelante dans le cadre de son audition, et que dans le cadre de celles-ci l'intimé pouvait être et a été assigné à des établissements situés dans le canton de Genève, ceci pour toute la journée concernée et en effectuant un nombre total d'heures de travail plus élevé que la moyenne. Au vu de ce qui précède, les griefs de l'appelante sont infondés et c'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes s'est déclaré compétent à raison du lieu pour connaître de la demande formée par l'intimé. En tout état, même s'il fallait considérer que l'activité déployée par l'intimé dans le canton de Genève était, en termes de temps consacré, seulement équivalente à celle qu'il a déployée dans le canton de Vaud, il faudrait retenir que le for au lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle au sens de l'art. 34 al. 1 CPC serait donné pour ces deux lieux (cf. consid. 2.1 dernier paragraphe). Le jugement attaqué sera ainsi

confirmé.

### **E. 3**

Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 19 al. 3 et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/338/2016-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 13 octobre 2017 (JTPH/393/2017) par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.